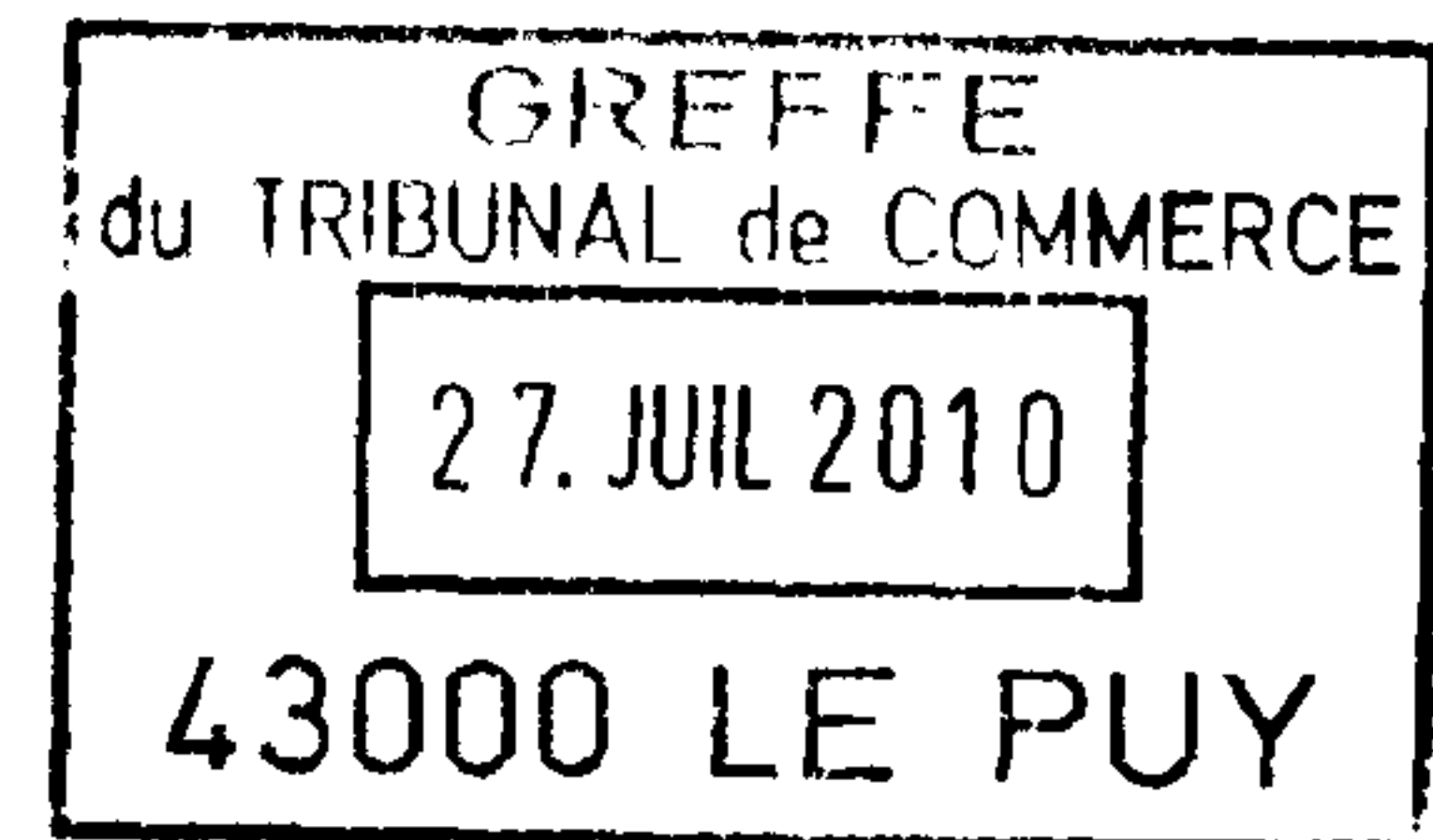


CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

- Didier Louis Charles COLIN
né le 19 août 1949 à CAPESTANG (Hérault)
de nationalité Française
demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 15 Passage Lonjon,
divorcé non remarié,

ci-après dénommé, le "CEDANT",

d'une part,

Et :

- Jean-Pierre Marie ALIX
né le 02 février 1950 à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire)
de nationalité Française
demeurant à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 1 Avenue d'Aiguilhe
marié avec Marie-Agnès DESORMIERE sous le régime légal à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 7 juillet 1973 à la Mairie de BLANZAC (Haute-Loire), ledit
régime non modifié depuis,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE",

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LE PUY EN VELAY du 2 janvier 1992, enregistrés à YSSINGEAUX le 31 janvier 1992 bordereau 56/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ALIX ET ASSOCIES au capital de 100 000 euros, divisé en 1 200 parts sociales de 83.33 euros chacune, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 1 Avenue d'Aiguilhe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 384762589, et qui a pour objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce, le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Didier COLIN, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Jean-Pierre ALIX, soussigné de

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right, with a small 'A' written below it.

seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 600, lui appartenant de la société ALIX ET ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part qui lui a été cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent trente euros par part, soit au total cent trente euros (130 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n°5717200 sur la Lyonnaise de Banque par le cessionnaire, Jean-Pierre ALIX, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

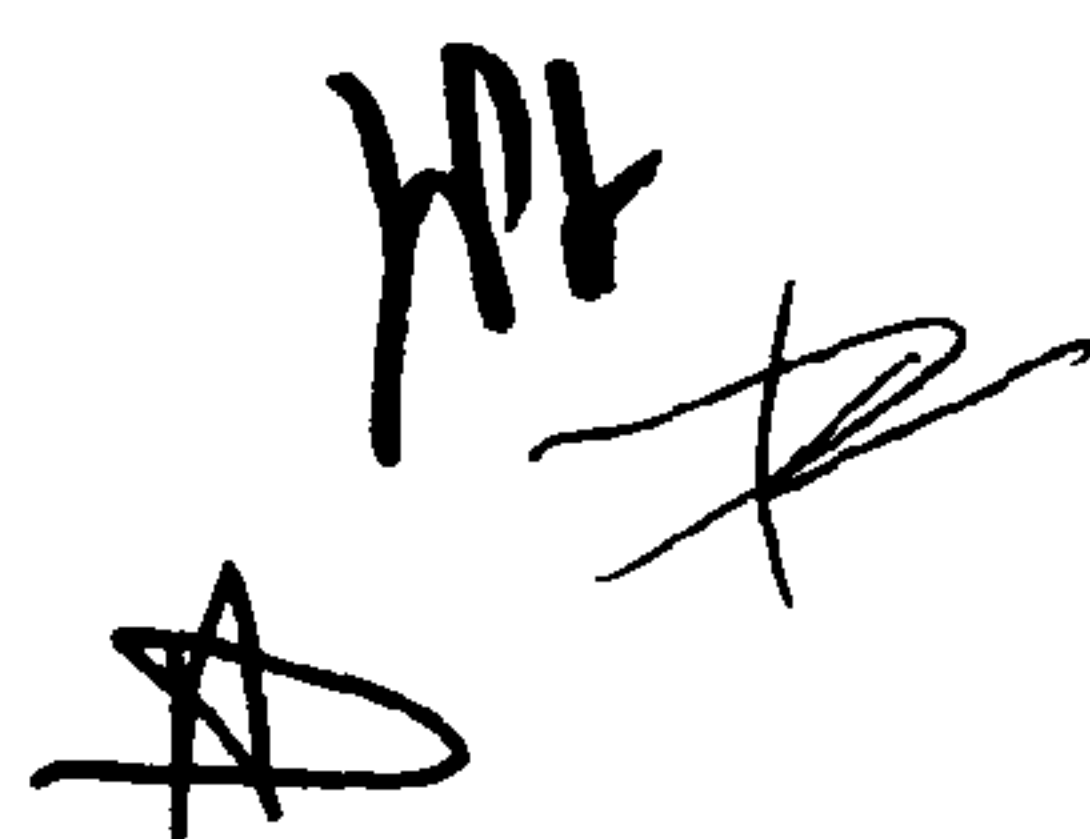
Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a été dûment autorisée par la collectivité des associés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Didier COLIN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

- 1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont



- susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Marie-Agnès DESORMIERE, épouse de Jean-Pierre ALIX, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

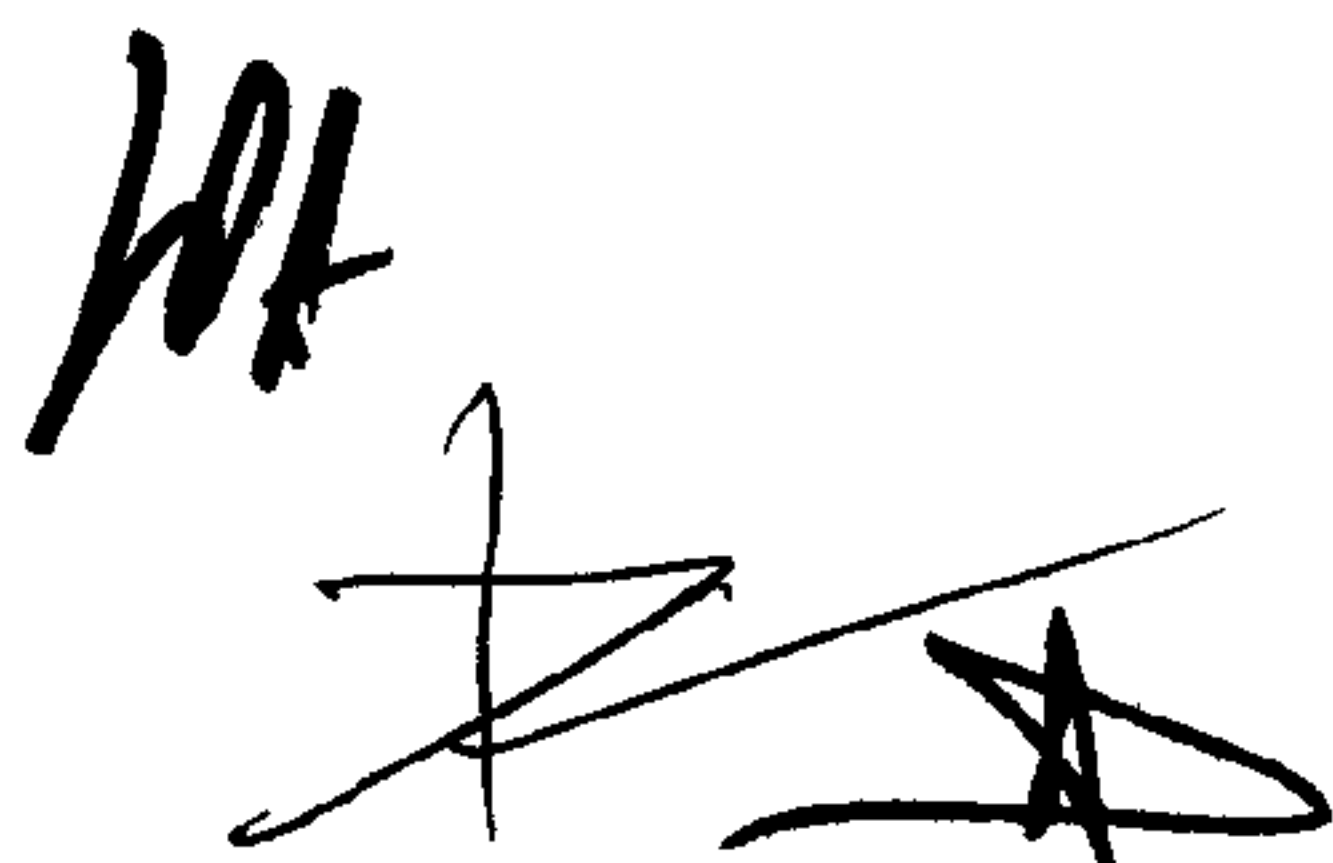
Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts lors de la constitution de la société .

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 1 200,
- le nombre de part cédée est de 1,
- le montant de l'abattement par part est de 19.17 €,



- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 19.17 € selon le calcul suivant : 23 000 € / nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 130 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 111 €.

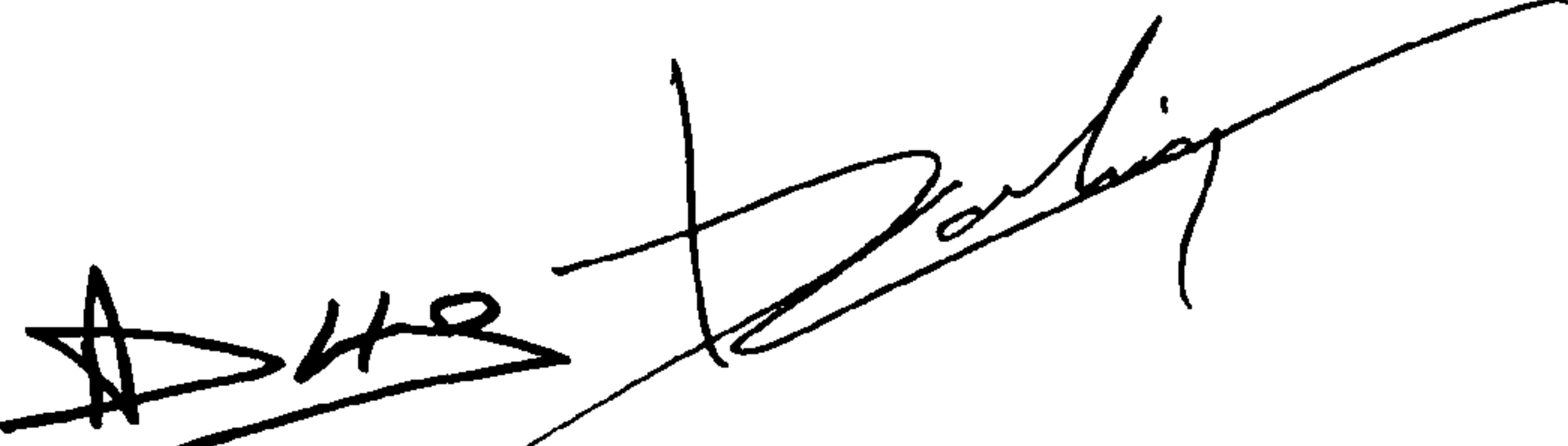
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à LE PUY EN VELAY,
le huit juillet deux mille dix,
en sept exemplaires originaux.

Didier COLIN


Jean-Pierre ALIX


Marie-Agnès ALIX

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU
PUY

Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/900 Case n°9

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 3682

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente



Claudine DAVO
Agent administratif principal